

Procès-verbal Séance du 8 Juillet 2026

L' an 2026 , le 8 Juillet à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marine TESTARD, maire.

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BEZIE Lorène, GEOFFROY Elise, LEVEQUE Annelyse, RIAANT Camille, TESTARD Marine, MM : CHOTARD Gildas, DRAPEAU Léopold, GRIMAUD Clément, HAROUET Gaëtan, HAUTDECOEUR Francis, NIEL Julien, RAITIERE André, SECHET Aurélien, TRIOU Nicolas

Absents ayant donné procuration : Mmes : BORIACHON Frédérique à M. CHOTARD Gildas, BOURSIER Anne-Laure à Mme TESTRAD Marine, QUARTIER Cindy à Mme BEZIE Lorène, M. MONNIER Jean-Félix à M. RAITIERE André

A été nommé secrétaire : M. CHOTARD Gildas

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation : 03/07/2026 - **Date d'affichage** : 03/07/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 17/07/2026 et publication ou notification du 21/07/2026:

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DCM2026_066 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail
DEC 2026-036	12/02/2026	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles C1276 et C1478 - Rue de la Bénâte
DEC 2026-037	12/02/2026	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle B 2024 - Rue du Cèdre
DEC 2026-038	12/02/2026	Avenants aux marchés de travaux - Réhabilitation de la Mauvraie	Lot 1 "Gros œuvre" +740,06 € ht Lot 4 "charpente" - 1197,00 € ht Lot 9 "cloisons" +1672,31 € ht
DEC 2026-039	12/02/2026	renonciation à l'exercice du DPU (espaces naturels sensibles)	Parcelle B 833 - Rue de l'Erdre
DEC 2026-040	20/02/2026	renonciation à l'exercice du DPU (espaces naturels sensibles)	Parcelle B 833 - Rue de l'Erdre
DEC 2026-041	20/02/2026	Marché à bons de commande pour le fauchage et élagage des accotements de voirie	Société ETA LANOE - Durée 3 ans - Montant annuel maxi 48000,00 € ttc

DEC 2026-042	26/02/2026	Contrat de maintenance des matériels de cuisson, laverie et froid	Société DCP - Durée 3 ans - Montant annuel 612,00 € ttc
DEC 2026-043	26/02/2026	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 836, 837, 1909 et 1911 - Rue de l'Ouche
DEC 2026-044	12/03/2026	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 836, 837, 1909 et 1911 - Rue de l'Ouche
DEC 2026-045	12/03/2026	Marché pour le suivi des mesures de protection des espèces protégées (théâtre Mauvraie)	Bureau d'études O-GEO - Durée 5 ans - Montant annuel ,7860,00 € ttc/an
DEC 2026-046	16/03/2026	Avenant au marché de fournitures de repas en liaison froide	Société Restoria - Révision semestrielle - +1,07%
DEC 2026-047	24/06/2026	Avenant au marché d'entretien des espaces verts - Lot 1	Société LT Paysage - Prestation supplémentaire - 1 800,00 € ttc
DEC 2026-048	25/06/2026	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles C 1059 et C 1499 - Rue du Boisillet
DEC 2026-049	25/06/2026	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 657, B 659, B 1332, B 1337, B 1338, B 1341, B 1602, B 2012, B 2014 - Rue du Calvaire
DEC 2026-050	25/06/2026	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 1217, B 1967 et B 1968 - Rue de la Bénâte
DEC 2026-051	30/06/2026	Marché pour le nettoyage des vitres du groupe scolaire	ESAT d'Ancenis - Durée 1 an - Montant 705,42 € ttc

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM n° 2026-053 en date du 08 avril 2026 modifiée par délibération n° DCM n°2026-058 du 20 mai 2026 relatives aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,

Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De donner acte à Madame la Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

DCM2026_067 - ACTUALISATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS MUNICIPAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Madame la Maire rappelle que par délibération n° 2016-020 du 16 mars 2016, le Conseil municipal a fixé les modalités de remboursement des frais engagés par les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis cette date, il est proposé d'actualiser ce dispositif afin de préciser les catégories de frais pouvant être prises en charge ainsi que leurs modalités de remboursement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-18 et suivants,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006- 781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° 2016-020 du 16 mars 2016 relative aux remboursements de frais aux élus,

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements ou missions pouvant ouvrir droit au remboursement des frais engagés,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les évolutions réglementaires en matière de remboursement de frais aux élus,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1er : De rapporter la délibération n° 2016-020 du 16 mars 2016

Article 2 : De procéder au remboursement des frais de mission ou de déplacement des élus dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions légales et réglementaires :

Déplacements réalisés sur le territoire communal

Les déplacements réalisés dans le cadre normal de l'exercice du mandat sur le territoire communal ne donnent pas lieu à remboursement spécifique et sont réputés couverts par l'indemnité de fonction, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Frais de transport et de déplacement hors du territoire communal

Les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de déplacement engagés hors du territoire communal dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Les déplacements réalisés dans le cadre d'un mandat spécial confié par le Conseil municipal demeurent régis par la délibération spécifique applicable à ce dispositif.

Le remboursement est effectué :

- soit sur présentation des justificatifs des dépenses réellement engagées ;
- soit, pour l'utilisation d'un véhicule personnel, sur la base du barème kilométrique applicable aux agents publics.

Participation aux réunions hors du territoire communal

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans les mêmes conditions que les agents de l'État et sur présentation des justificatifs correspondants.

Participation à des actions de formation

Les demande de formation doivent faire l'objet d'une validation préalable par le bureau municipal.

Les frais de déplacement ((transport, restauration, hébergement) engagés pour participer à des actions de formation des élus peuvent être remboursés dans les mêmes conditions que les agents de l'État et sur présentation des justificatifs correspondants.

Frais d'aide à la personne

Les frais engagés pour assurer :

- la garde d'enfants ;
- l'assistance aux personnes âgées ;
- l'assistance aux personnes en situation de handicap ;

- ou l'aide aux personnes nécessitant une assistance personnelle au domicile, peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, sur présentation des justificatifs.

Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant du SMIC.

Modalités de remboursement

Toute demande de remboursement devra être accompagnée d'un état de frais, des factures acquittées et d'un ordre de mission pour les déplacements et les formations.

Article 3: D'inscrire chaque année les crédits nécessaires

DCM2026_068 - CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AU X FRAIS DE FONCTIONNEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA SALLE CHARLES HENRI DE COSSE BRISSAC 2026

Monsieur Gaëtan HARROUET expose que la commune des Vallons de l'Erdre assure seule la gestion de la salle de sports du collège Louis Pasteur dénommée "salle Charles-Henri de Cossé Brissac".

Les communes participent aux charges de fonctionnement, d'équipement et d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec la commune des Vallons de l'Erdre.

Deux clés de répartition pour la prise en charge des frais par les communes sont établies de la manière suivante pour l'année 2026.

- 1 - Frais de fonctionnement de la salle de sports : les charges concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement pour la salle de sports seront réparties entre les communes en fonction du nombre d'élèves de chacune d'entre elles à la rentrée de septembre 2024 et selon la clé de répartition suivante :
 - **79.60 %** en fonction du nombre d'élèves au collège,
 - **20.40 %** à la charge de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (utilisation de la salle par l'animation sportive départementale, l'association Multisports Adultes et le SMS Badminton).

Cette clé de répartition a été définie au vu du planning 2025/2026 et sera revue chaque année en fonction du planning d'utilisation de la salle.

- 2 - Subventions versées au collège et à son association sportive : le montant des subventions sera réparti entre les communes en fonction du nombre d'élèves à la rentrée 2025.

A titre d'information, les effectifs du collège s'élevaient à 258 élèves à la rentrée scolaire 2024 avec une participation communale de 1 787.03 € pour 17 élèves résidant sur la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de répartition des charges liées aux frais de fonction d'investissement de la salle du collège Louis Pasteur pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1: D'approuver les termes de la convention de répartition des charges liées aux frais de fonction d'investissement de la salle du collège Louis Pasteur pour l'année 2026

Article 2: D'approuver le montant de la participation communale due au titre de l'année 2025 pour un montant de 1 787.03 €

Article 3 : D'imputer cette dépense au compte 6558 du budget principal

Article 4: D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant

DCM2026_069 - INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Monsieur Aurélien SECHET, conseiller délégué chargé du budget, expose que par délibération n° DCM 2023-072 du 13 septembre 2023, le Conseil municipal avait instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 réforme le régime de taxation des logements vacants en supprimant la distinction entre la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), pour créer une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

À compter du 1er janvier 2027, les communes situées hors zone tendue qui souhaitent maintenir une taxation des logements vacants doivent adopter une nouvelle délibération instituant cette taxe.

La TVLH est due par les propriétaires ou usufruitiers de locaux d'habitation vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve des cas d'exonération prévus par les textes.

Une exonération de la TLVH est prévue dans les cas suivants :

- Occupation effective : le logement a été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année.
- Vacance involontaire : le propriétaire justifie que la vacance ne dépend pas de sa volonté (ex: difficultés manifestes de mise en location ou de vente au prix du marché).
- Logement social : les logements détenus les organismes HLM ou des SEM de construction.
- Domaine public : les dépendances du domaine public.

Cette taxe participe aux objectifs de mobilisation du parc de logements existants et de lutte contre la vacance durable des logements sur le territoire communal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis,

Vu l'article 108 de la loi de finances pour 2026,

Considérant l'intérêt communal attaché à la mobilisation des logements vacants,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : 'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027

Article 2 : De préciser que le taux de la taxe sera fixé ultérieurement dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la fiscalité directe locale

Article 3 : De charger Madame la Maire de notifier la présente délibération aux services de l'État et à l'administration fiscale dans les conditions réglementaires applicables

DCM2026_070 - BUDGET PARTICIPATIF JEUNES DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE - PROJET DE CREATION D'UN JARDIN PARTAGE ET PEDAGOGIQUE - APPROBATION DU PROJET ET AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION

Madame ASTRID BAUDOUIN, adjointe déléguée à la communication, à la vie associative et aux sports, expose que dans le cadre du Budget participatif jeunes proposé par le Département de Loire-Atlantique, Madame RICHARD a déposé un projet de création d'un jardin partagé et pédagogique sur un terrain appartenant au domaine privé communal. (Parcelles B 560, B560 et 1952) sises Rue des Rochettes (à côté du city stade). Son coût prévisionnel est estimé à 15 000 € TTC.

Ce dispositif permet au Département de soutenir financièrement des projets d'intérêt général portés par des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Les projets retenus peuvent bénéficier d'une subvention départementale pouvant atteindre 15 000 €.

Le règlement du dispositif prévoit que la collectivité partenaire assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et participe à son financement à hauteur de 20% minimum.

Dans l'hypothèse où le projet serait retenu à l'issue du vote citoyen organisé par le Département, la commune assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération en lien avec la porteuse du projet et solliciterait une subvention départementale d'un montant de 12 000 €, le solde étant financé par la commune.

Il appartient au Conseil municipal d'approuver ce projet et ses modalités.

Le Conseil municipal,

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement du Budget participatif jeunes du Département de Loire-Atlantique,
Considérant l'intérêt du projet de jardin partagé et pédagogique pour l'animation de la vie locale, la sensibilisation à l'environnement et le développement du lien social,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1: D'approuver le principe de la création d'un jardin partagé et pédagogique sur une parcelle appartenant au domaine privé communal dans le cadre du Budget participatif jeunes du Département de Loire-Atlantique

Article 2 : D'accepter, sous réserve de la sélection définitive du projet par le Département et de l'obtention des autorisations éventuellement requises, que la commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération

Article 3 : D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Département de Loire-Atlantique : 12 000 €

Commune : 3 000 €

Total : 15 000 € TTC

Article 4: De charger Madame la Maire de solliciter une subvention d'un montant de 12 000 € auprès du Département de Loire-Atlantique

Article 5 : D'autoriser Madame la Maire à signer l'attestation de soutien au projet ainsi que tout document nécessaire à l'instruction du dossier et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution du projet

Article 6 : De s'engager à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération si le projet est retenu

DCM2026_071 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION YC N°43 P SITUEE EN ZONE 1AU- APPROBATION D'UNE PROMESSE DE VENTE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Monsieur André RAITIERE, adjoint en charge de l'urbanisme et des finances, expose que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section YC n°43, d'une superficie totale de 15 520 m² classée pour partie en zone 1AU et pour partie en zone N.

La présente cession porte sur une emprise d'environ 8 435 m², qui sera détachée de cette parcelle après établissement d'un document d'arpentage

Par ailleurs, des zones humides ont été identifiées sur la partie classée en zone N.

La partie classée en zone 1AU est ouverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite de La Brianderie avec pour objectif la création de logements d'habitation.

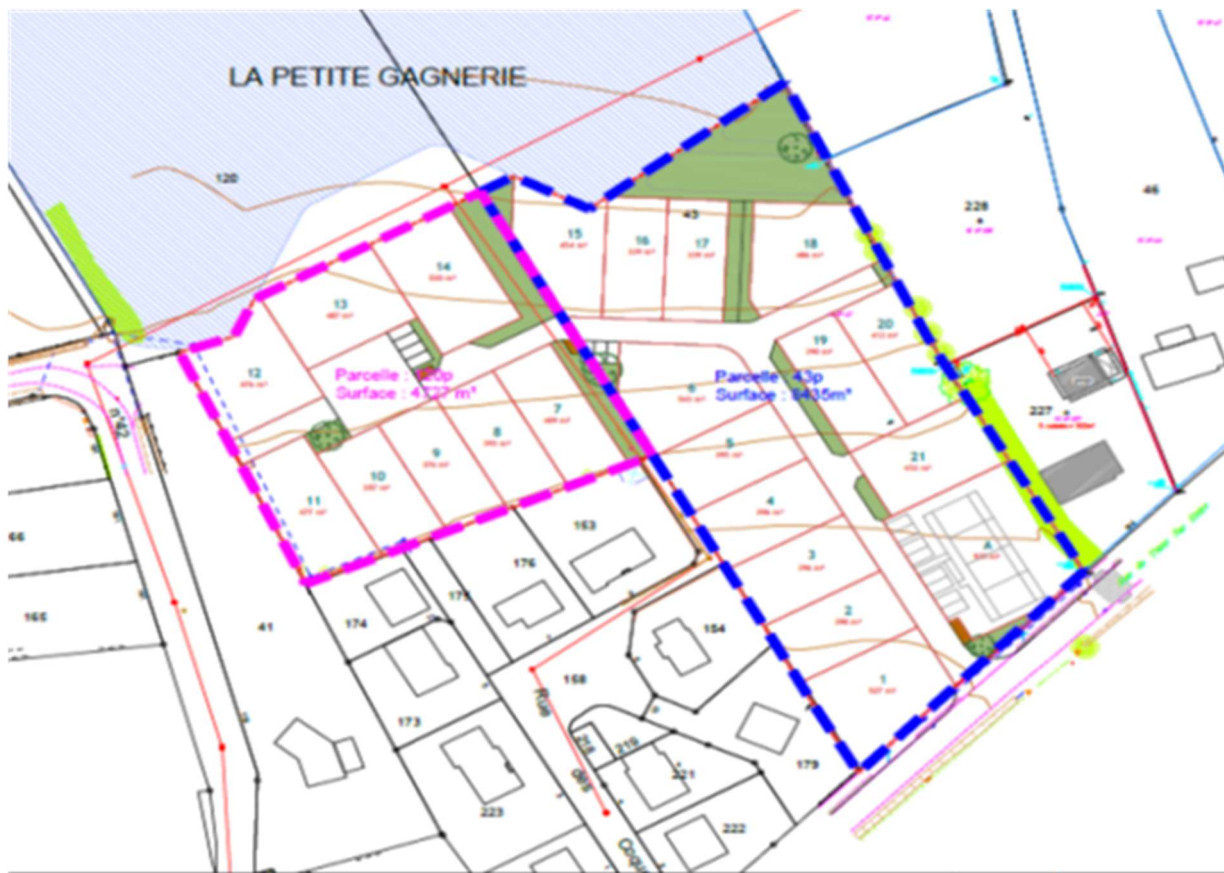
Dans le cadre des négociations engagées avec la société TERRAVIA, la commune a reçu une proposition d'acquisition d'une partie de la parcelle YC 43, d'une superficie d'environ 8 435 m² pour un montant de 84 350,00 € net vendeur.

Cette offre est assortie des conditions suspensives suivantes :

- obtention d'un permis d'aménager exécutoire, devenu définitif et purgé de tout recours contentieux ou retrait administratif
- obtention du financement de l'opération auprès d'un établissement bancaire ;
- absence de servitude privée, d'inscription hypothécaire, d'exercice d'un droit de préemption et bien libre de toute occupation ;
- absence de contraintes liées à la nature du sol entraînant des surcoûts significatifs de fondations spéciales ou de dépollution pour l'opération projetée ;
- absence de prescriptions archéologiques incompatibles avec le projet ;
- absence de caractérisation complémentaire de zone humide remettant en cause la faisabilité du projet.

L'avis des domaines a été rendu le 16/10/2025 et a estimé la valeur vénale du bien à 2,70 €/m².

Considérant que la parcelle est située en zone 1AU du PLU et couverte par une orientation d'aménagement et de programmation dont les objectifs sont compatibles avec le projet présenté et l'intérêt de cette opération pour le développement communal la commune, il est proposé à l'assemblée d'approuver le principe de la cession de cette parcelle et de laisser l'ensemble des frais afférents à la vente à la charge de l'acquéreur.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de La Brianderie,

Vu la demande d'acquisition de la société TERRAVIA pour l'acquisition d'une partie de la parcelle YC43 pour la viabilisation de lots à bâtir,

Vu l'avis du domaine en date du 16 octobre 2025 estimant la valeur vénale du bien à 2.70 € / m²,

Considérant que la parcelle est située en zone 1AU du PLU et est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation dont les objectifs sont compatibles avec le projet présenté par l'acquéreur,

Considérant que cette opération participe à la mise en œuvre de l'OAP et au développement de l'offre de logements sur le territoire communal,

Considérant que l'offre d'acquisition présente un intérêt financier pour la commune,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver le principe de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée YC n°43, pour une superficie d'environ 8 435 m², au profit de la société TERRAVIA au prix de 84 350,00 € net vendeur

Article 2 – D'accepter que cette cession intervienne sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus énoncées

Article 3 – De fixer un délai de 24 mois pour la réalisation des conditions suspensives, à défaut de quoi la promesse deviendra caduque sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord exprès des parties

Article 4 – De laisser à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais afférents à la vente, notamment frais notariés et de bornage ainsi que les frais liés aux études, diagnostics et formalités nécessaires au projet de l'acquéreur

Article 5 – D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Article 6 : D'imputer la recette correspondante au budget principal

DCM2026_072 - APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE ATC FRANCE POUR L'EXPLOITATION D'UN SITE DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES

Monsieur André RAITIERE, adjoint délégué à l'urbanisme et aux finances, rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZM n°42 située au lieu-dit « La Bohanne », supportant actuellement un site de télécommunications mobiles.

Par convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 22 janvier 2015, la commune a autorisé l'occupation d'une partie de cette parcelle pour l'exploitation de ce site. Cette convention est en principe applicable jusqu'au 21 janvier 2030.

Dans la perspective de la réalisation d'un projet communal, la commune avait informé l'occupant de son intention de ne pas renouveler cette convention à son échéance.

Ce projet n'étant finalement plus poursuivi, des échanges sont intervenus avec la société ATC France afin de redéfinir les conditions d'occupation du site et d'actualiser les conditions financières de cette occupation.

À cette fin, les parties sont convenues de résilier d'un commun accord la convention du 22 janvier 2015 et de la remplacer par une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le projet de convention soumis au Conseil municipal prévoit notamment :

- la mise à disposition d'une emprise d'environ 81 m² sur la parcelle cadastrée section ZM n°42
- une durée d'occupation de douze (12) ans à compter du 1er janvier 2026
- une redevance annuelle fixée à 3 000 € jusqu'au 31 décembre 2029, puis portée à 4 000 € à compter du 1er janvier 2030
- une révision annuelle de la redevance de 1,5 % jusqu'au 31 décembre 2029 puis de 2.00% à compter du 1er janvier 2030
- la poursuite de l'exploitation des équipements de communications électroniques

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 22 janvier 2015,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1: D'approuver la résiliation d'un commun accord de la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 22 janvier 2015, à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention fixée au 1er janvier 2026

Article 2 : La nouvelle convention se substitue intégralement à celle de 2015.

Article 3 : D'approuver les termes de la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec la société ATC France pour l'occupation d'une emprise d'environ 81 m² de la parcelle cadastrée section ZM n°42, située au lieu-dit «La Bohanne»

Article 4 : D'approuver les conditions financières de cette occupation, comprenant une redevance annuelle de 3 000 € jusqu'au 31 décembre 2029, portée à 4 000 € à compter du 1er janvier 2030, puis révisée annuellement de 1,5 %

Article 5 : D'autoriser Madame la Maire à signer la convention, l'acte constatant la résiliation de la convention du 22 janvier 2015, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026_073 - APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE VOIES COMMUNALES ET DE CHEMINS RURAUX DANS LE CADRE DU PROJET DE PARC EOLIEN DES DRUILLAIS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame le Maire expose que la société RWE Renouvelables France développe un projet de parc éolien sur le territoire communal, au lieu-dit les Druillais, comprenant l'implantation de trois à quatre éoliennes d'une puissance unitaire de 5,7 MW, ainsi que l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à leur construction, leur raccordement, leur exploitation et leur démantèlement.

La réalisation de ce projet nécessite l'utilisation de plusieurs voies communales et chemins ruraux appartenant à la commune, tant pour les besoins de la phase de construction que durant la phase d'exploitation.

À cette fin, la société a sollicité la commune afin de conclure une convention définissant les droits et obligations respectifs des parties.

Cette convention prévoit notamment :

- l'autorisation d'emprunter les voies communales et chemins ruraux identifiés en annexe de la convention, en tout temps et avec tous véhicules nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien ;
- l'autorisation de réaliser les travaux de renforcement, d'élargissement ou d'adaptation des voies lorsque ceux-ci sont nécessaires au passage des convois et matériels ;
- la constitution d'un droit de passage en tréfonds permettant l'enfouissement des câbles électriques, fibres optiques et autres réseaux nécessaires au fonctionnement et au raccordement du parc éolien ;
- l'autorisation de survol de certains chemins par les pales des éoliennes lorsque leur implantation le nécessite ;
- les modalités d'entretien des voies concernées, les responsabilités de la société en cas de dommages et les conditions de remise en état des lieux au terme de la convention.

En contrepartie des droits ainsi consentis, la société versera à la commune une indemnité annuelle forfaitaire fixée à 3 500 € par MW installé, révisable annuellement selon les modalités prévues à la convention.

La puissance totale installée sera de 17,1 MW pour 3 éoliennes et 22.8 MW pour 4 éoliennes.

La convention est conclue pour une durée de quarante et une (41) années, correspondant à une année de construction suivie de quarante années d'exploitation, à compter de la réception par la commune de la déclaration d'ouverture de chantier.

Madame la Maire rappelle que la présente convention a exclusivement pour objet de définir les conditions d'utilisation de biens appartenant à la commune et les modalités d'exercice des droits consentis à la société. Elle est sans incidence sur les procédures administratives relatives à l'autorisation du parc éolien, qui relèvent des autorités compétentes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux chemins ruraux,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à la majorité – 15 voix pour – 2 voix contre MM. Jean-Félix MONNIER – Francis HAUTDECOEUR - 2 abstentions)

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'utilisation des voies communales et chemins ruraux conclue entre la commune de Riaillé et la société RWE Renouvelables France, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser la société RWE Renouvelables France, dans les conditions définies par ladite convention :

- à emprunter les voies communales et chemins ruraux désignés en annexe ;
- à procéder aux travaux de renforcement et d'élargissement rendus nécessaires par la réalisation du projet ;
- à bénéficier d'un droit de passage en tréfonds pour l'enfouissement des réseaux nécessaires au parc éolien ;

- à bénéficier, le cas échéant, d'un droit de surplomb des chemins concernés par les pales des éoliennes ;
- à réaliser l'ensemble des travaux accessoires prévus par la convention.

Article 3 : D'accepter le versement par la société RWE Renouvelables France de l'indemnité annuelle prévue à la convention, dont le montant est fixé à 3 500 € par MW installé et révisable conformément aux stipulations contractuelles.

Article 4 : D'autoriser Madame la Maire à signer la convention et ses annexes relative à l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux dans le cadre de la construction, de l'exploitation, de la maintenance, du raccordement et, le cas échéant, du démantèlement du parc éolien, ainsi que tout document ou avenant nécessaire à son exécution n'en modifiant pas l'économie

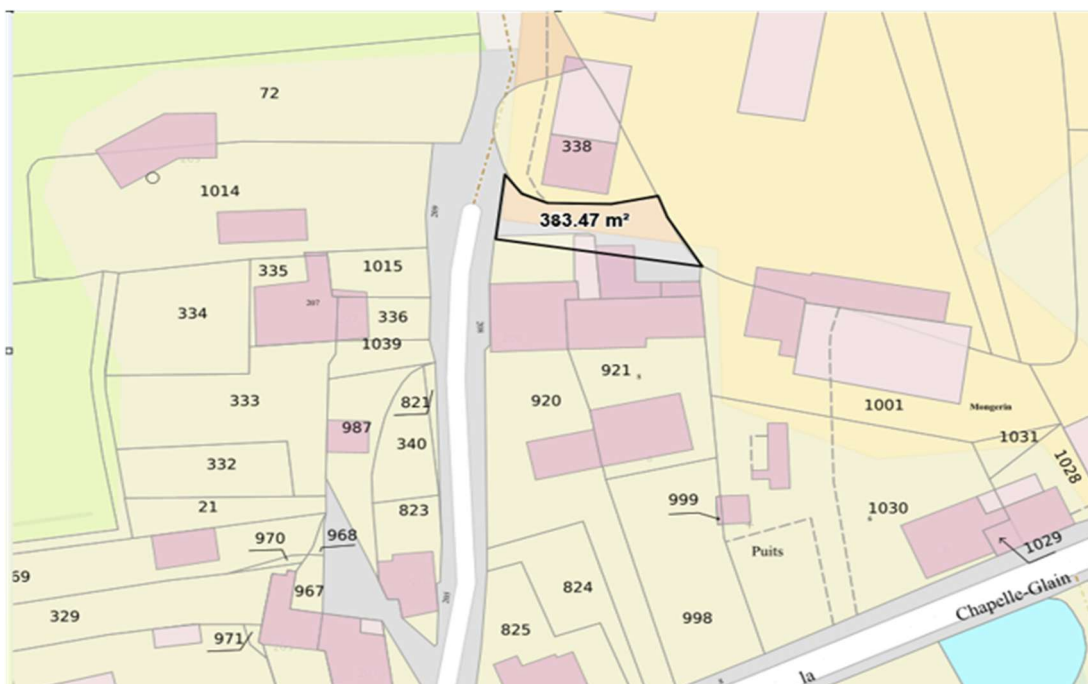
Article 5 : D'imputer les recettes correspondantes au budget communal pendant toute la durée d'exécution de la convention.

DCM2026_074 - CESSIION D'UN DELAISSE DE VOIRIE AU VILLAGE DE SAINT LOUIS

Monsieur André RAITIERE, adjoint délégué à l'urbanisme et aux finances, expose les demandes formulées par plusieurs propriétaires du village de Saint Louis pour l'acquisition de terrains communaux.

Ainsi, M. Denis AUSSANT, propriétaire des parcelles cadastrées section E n° 921 et 998, situées au 8 Saint-Louis, M. Sébastien JOUSSEAUME, propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 920, située au 208 Saint-Louis et M. Sylvain BOURGEOIS, propriétaire des parcelles cadastrées section E n° 338, D n° 498, E n° 1001 et 1014, YA n° 72, exploitant agricole au 209 Saint-Louis, sont riverains d'un délaissé de voirie communal situé au village de Saint-Louis, en bordure du chemin rural n° 47 dit « Saint-Louis ».

Par courrier, ils ont sollicité l'acquisition de ce délaissé de voirie, d'une superficie approximative de 400 m². Il est précisé que ce terrain communal n'est affecté ni à la circulation routière ou piétonne, ni à l'usage direct du public.



Conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, la procédure de déclassement est dispensée d'enquête publique dès lors que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Par avis en date du 16 octobre 2025, la Direction régionale des Finances publiques a estimé la valeur vénale du terrain à 2,70 € par mètre carré.

Les propriétaires riverains concernés ont donné leur accord à cette cession.

M. Denis AUSSANT précise que des annexes à son habitation, édifiées par les précédents propriétaires sans autorisation d'urbanisme, empiètent sur ce délaissé de voirie. L'acquisition de cette emprise permettrait de régulariser cette situation foncière.

M. Sébastien JOUSSEAUME indique, par ailleurs, que le bâtiment figurant sur le plan cadastral et implanté sur le délaissé de voirie n'existe plus.

Il est précisé que cette cession permettrait également de maintenir un accès adapté à l'exploitation agricole de M. Sylvain BOURGEOIS.

La commission « Urbanisme » a émis un avis favorable à cette demande.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette cession dans les conditions suivantes :

- Surface
 - 283 m² environ au profit de M. BOURGEOIS Sylvain
 - 131 m² environ au profit de M. AUSSANT Denis
- Prix : 2.70 € / m²
- Conditions : Frais de bornage et d'acte à la charge des acquéreurs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'évaluation domaniale en date du 16/10/2025 fixant la valeur vénale du terrain à 2.70 €/m²,

Vu la demande d'acquisition de terrains communaux des conjoints AUSSANT et BOURGEOIS,

Vu l'avis favorable de la commission "urbanisme",

Considérant que ce terrain n'est pas affecté à l'usage du public et n'a pas d'utilité pour la commune,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1: D'approuver la cession d'un délaissé de voirie situé au village de Saint Louis comme suit:

- 283 m² environ au profit de M. BOURGEOIS Sylvain

- 131 m² environ au profit de M. AUSSANT Denis

Article 2 : D'arrêter le prix de cession à 2.70 € par mètre carré

Article 3: De laisser à la charge des acquéreurs l'ensemble des frais, notamment de bornage et d'acte

Article 4 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tous les documents nécessaires à ce transfert de propriété

Article 5 : D'imputer la recette correspondante au compte du 2118 du budget principal

DCM2026_075 - SERVICE RESTAURANT SCOLAIRE/ENTRETIEN - CREATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame la Maire expose que l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutive.

En raison d'un surcroît de travail lié à l'augmentation des effectifs du restaurant scolaire et à la réorganisation des modalités d'entretien des salles communales, il est proposé la création des postes suivants :

Emploi non permanent - Accroissement temporaire d'activité				
Poste à créer			Date	
Catégorie	Grade - Service - Echelon	Durée hebdomadaire	du	au
C	Adjoint technique – (restaurant scolaire) - C1 - 1er échelon	5.17h (5h10 mn)	01/09/2026	03/07/2027

C	Adjoint technique – (restaurant scolaire) - C1 - 1er échelon	5.17h (5h10 mn)	01/09/2026	03/07/2027
C	Adjoint technique – (restaurant scolaire/entretien) - C1 - 1er échelon	25h (25h00 mn)	01/09/2026	31/12/2026

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publiques,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service de restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1er : De créer les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus

Article 2 : De fixer la rémunération des agents contractuels conformément à la grille indiciaire d'adjoint technique 1er échelon (IB 367)

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à cette décision

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 6413

DEBAT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Madame la Maire expose que conformément à l'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit avoir lieu au sein de l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivant leur renouvellement. Ce débat constitue une obligation légale mais **ne donne pas lieu à un vote**.

Le cadre juridique

Depuis 2007, les collectivités territoriales peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans deux domaines :

- **la santé**, destinée à compléter les remboursements de l'Assurance maladie obligatoire afin de réduire le reste à charge des agents en cas de maladie, de maternité ou d'accident de la vie courante ;
- **la prévoyance**, destinée à compenser les pertes de rémunération consécutives à une incapacité de travail, une invalidité ou un décès.

Les évolutions législatives

Les employeurs territoriaux peuvent aujourd'hui participer :

- soit aux contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents ;
- soit à un contrat collectif conclu par la collectivité ou par le Centre de gestion dans le cadre d'une convention de participation.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a profondément réformé ce dispositif en rendant progressivement obligatoire la participation financière des employeurs publics.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025, qui transpose l'accord collectif national du 11 juillet 2023, renforce encore cette réforme.

Elle prévoit notamment :

En matière de santé

Depuis le 1er janvier 2026, les employeurs territoriaux doivent participer au financement de la complémentaire santé de leurs agents à hauteur d'au moins 15 € par mois et par agent.

À compter de 2027, les Centres de gestion pourront proposer des contrats collectifs auxquels les collectivités auront la possibilité d'adhérer.

En matière de prévoyance

Au plus tard le 1er janvier 2029, chaque employeur territorial devra mettre en place un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques liés :

- à l'incapacité de travail
- à l'invalidité
- au décès

La participation de l'employeur devra représenter au minimum 50 % de la cotisation de référence.

Les conventions de participation actuellement en vigueur continueront toutefois de produire leurs effets jusqu'à leur échéance lorsque celle-ci est antérieure au 1er janvier 2029.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire constitue aujourd'hui un véritable levier de politique des ressources humaines.

Pour les agents, elle permet :

- de préserver leur niveau de vie en cas d'arrêt de travail prolongé
- de limiter le renoncement aux soins
- de mieux protéger leur famille face aux aléas de la vie

Pour la collectivité, elle contribue à :

- renforcer son attractivité
- fidéliser les agents
- améliorer la qualité de vie au travail
- prévenir l'absentéisme
- favoriser un climat social de qualité

La participation financière de l'employeur constitue ainsi un investissement en faveur du capital humain et participe à la continuité ainsi qu'à la qualité du service public.

Les garanties couvertes

Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents ne garantit le maintien intégral de leur rémunération que pendant une durée limitée.

En cas de maladie ordinaire, par exemple, l'agent ne perçoit plus que la moitié de son traitement à l'issue de la période de plein traitement.

La prévoyance permet de compléter cette protection en couvrant notamment :

- le maintien de rémunération durant les périodes de demi-traitement
- l'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite
- le versement d'un capital en cas de décès

Le risque « santé »

La complémentaire santé prend en charge tout ou partie des dépenses restant à la charge de l'agent après remboursement de l'Assurance maladie.

Elle couvre notamment :

- le ticket modérateur ;
- certains dépassements d'honoraires ;
- les frais d'optique ;
- les soins dentaires ;
- les frais d'hospitalisation ;
- certaines dépenses pharmaceutiques.

Elle favorise ainsi un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Situation de la commune

• Risque santé

La commune participe au financement de la complémentaire santé de ses agents depuis le 1er janvier 2013. Depuis le 1er janvier 2026, cette participation est fixée à 15 € par mois pour les agents justifiant de l'adhésion à une mutuelle labellisée.

À compter du 1er janvier 2027, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique proposera un contrat collectif auquel la commune pourra choisir d'adhérer.

- Participation employeur : **15 €/mois**
- Nombre de bénéficiaires : **11 agents**
- Taux d'adhésion : **46 % de l'effectif éligible**
- Coût annuel pour la commune : **1 980 €**

• Risque prévoyance

La commune adhère à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Le contrat est géré par COLLECTEAM.

L'adhésion est obligatoire, à l'exception des apprentis et des agents recrutés en contrat à durée déterminée.

Garantie de base

- maintien de la rémunération à hauteur de **95 %**

Garanties optionnelles (à la charge de l'agent)

- maintien du régime indemnitaire ;
- garantie décès ;
- garantie perte de retraite pour invalidité.

La commune prend en charge :

- **75 %** de la cotisation pour les rémunérations inférieures à 1 000 € brut
- **65 %** pour les rémunérations comprises entre 1 000 € et 2 000 € brut
- **50 %** au-delà de 2 000 € brut
- Ensemble des agents titulaires et contractuels en CDI concernés
- Coût annuel pour la commune : **4 450 €**

Les perspectives de réflexion

Les évolutions réglementaires conduisent la commune à s'interroger sur plusieurs orientations qui devront être arrêtées dans les prochaines années.

Les principaux sujets de réflexion sont les suivants :

- l'opportunité d'adhérer au futur contrat collectif proposé par le Centre de Gestion en matière de santé ;
- le niveau de participation financière que la commune souhaite consacrer à la protection sociale complémentaire de ses agents ;
- le niveau de garanties qu'elle souhaite encourager ;
- le maintien éventuel de garanties optionnelles (décès, perte de retraite, maintien du régime indemnitaire) ;
- le reste à charge acceptable pour les agents ;
- l'équilibre entre la maîtrise des dépenses de fonctionnement et le renforcement de l'attractivité de la collectivité ;
- les modalités de dialogue social et, le cas échéant, la conclusion d'un accord collectif lorsque celui-ci sera requis par les textes.

INFORMATIONS DIVERSES

1. SIVOM du secteur de Riaillé

L'inauguration des nouveaux locaux de l'Espace France Services est prévue au cours du mois d'octobre. La date définitive sera communiquée ultérieurement.

2. Cérémonie commémorative des aviateurs canadiens

La cérémonie commémorative se déroulera le dimanche 26 juillet, à 9 h 30 ou à 11 h, selon les conditions météorologiques.

Les membres du Conseil municipal des jeunes participeront à cette cérémonie et procéderont au dépôt d'une gerbe.

Les conseillers municipaux ayant confirmé leur présence sont : Julien NIEL, Camille Riant, Gaëtan CHOTARD, Francis HAUTDECOEUR, Léopold DRAPEAU et André RAITIÈRE.

3. Désignation d'un référent touristique

Madame Camille Riant est désignée référente touristique de la commune.

Afin d'assurer une représentation municipale lors des manifestations et événements organisés sur le territoire, un tableau partagé sera mis en place. Chaque conseiller municipal sera invité à s'y inscrire afin de préciser sa disponibilité et sa participation aux différentes manifestations.

4. Projet EOLA – Parc éolien de Bourq Chevreuil

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable et le préfet a délivré l'autorisation environnementale.

Cette décision permet désormais à la Cour administrative d'appel de se prononcer sur les recours introduits à l'encontre du projet.

5. Annulation du feu d'artifice du 14 juillet

Le Comité des fêtes bénéficie d'une subvention communale de 5 000 € destinée à l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet.

En raison des conditions météorologiques et du risque élevé d'incendie lié à la canicule, le feu d'artifice a été annulé. En revanche, le bal populaire a été maintenu.

Afin de contribuer au financement de cette animation, l'assemblée donne son accord pour l'attribution d'une subvention de 850 €, destinée à la prise en charge des cachets des groupes musicaux.

6. Visite des bâtiments communaux

Une visite des bâtiments communaux sera organisée en septembre, le 12 ou le 19, selon les résultats d'un sondage qui sera prochainement réalisé auprès des élus.

Cette visite se clôturera par un pique-nique auquel les conjoints et les enfants des élus sont conviés.

7. Coupe du monde de football – Fanzones

Le Comité des fêtes a accepté d'assurer l'animation des deux fanzones mises en place par la commune à l'occasion de la Coupe du monde de football : le 14 juillet à la salle de la Riente Vallée et le 19 juillet à la salle de sports.

Séance levée à: 21:45